

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE FAVEROLLES – LES PINTHIÈRES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Faverolles et des Pinthières, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE  
FAVEROLLES-LES PINTHIÈRES »**

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Faverolles 10 route de Rambouillet 28210 FAVEROLLES.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier de Maintenon.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Compétences du SIVOM :

Gestion et fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école située sur la commune de Faverolles qui inclut les fournitures scolaires, le personnel, les charges courantes de fonctionnement et d'investissement.

Entretien des bâtiments, gros œuvre, entretien courant, contrats de maintenances...

Gestion du restaurant scolaire, personnel, fournitures d'entretien des locaux...

Le SIVOM aura à sa charge l'entretien des espaces verts et le nettoyage des cours du groupe scolaire.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les communes de Faverolles et des Pinthières sont représentées chacune par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus respectivement par chaque Conseil Municipal. Les suppléants n'ont de pouvoirs qu'en l'absence des délégués titulaires.

La durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés. Toutefois en cas de suspension, de dissolution d'un ou des Conseils Municipaux ou de démission de tous les

membres en exercice, le mandat des délégués continue jusqu'à l'élection de nouveaux délégués par le nouveau Conseil Municipal.

Chaque Conseil Municipal peut, en application de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, revenir à tout moment sur les désignations de délégués et modifier ainsi sa représentation dans le conseil syndical.

Le Comité Syndical élit son Président et son Vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Conseil.

Il est le chef du service du SIVOM. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du Comité Syndical.

#### **Article 6<sup>ème</sup> :**

Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

La contribution des communes adhérentes sera fixée lors de la préparation du budget annuel et validée lors du vote de celui-ci. Elle prendra en compte le nombre d'enfants scolarisés par commune.

#### **Article 7<sup>ème</sup> :**

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le budget du syndicat se détermine en dépenses et en recettes.

a) **Recettes** : elles comprennent :

- La contribution des communes associées.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Les produits de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

b) **Dépenses** : elles comprennent :

- Toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du syndicat et aux investissements nécessaires.

#### **Article 8<sup>ème</sup> :**

Ces statuts resteront valables jusqu'à l'élaboration de nouveaux statuts ou la dissolution du Syndicat.